

PROJET DE LOI

adopté

le 5 novembre 1992

N° 14

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant réforme du régime pétrolier.

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 517 (1991-1992) et 25 (1992-1993).

Article premier.

Sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, la réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers s'effectuent librement.

Art. 2.

Toute personne physique ou morale qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques.

Toute personne physique ou morale qui met à la consommation ou livre à l'avitaillement des aéronefs, dans un département d'outre-mer, un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques dans ce département.

Un décret fixe le volume des stocks stratégiques que chaque opérateur est tenu de constituer et conserver pendant douze mois en proportion des quantités de produits faisant l'objet des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents. Cette proportion est calculée de telle sorte que la France dispose en permanence de stocks stratégiques équivalant au quart des quantités nettes de pétrole brut et de produits pétroliers importées ou introduites l'année civile précédente.

L'obligation de stockage porte sur le produit même qui a fait l'objet d'une opération mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article. Toutefois, le stockage d'autres produits peut être admis comme équivalent dans des conditions fixées par décret.

Art. 3.

I. — La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par la présente loi, à l'exclusion de ceux mentionnés au a) du I et au a) du III de l'article 4, sont assurées par un comité régi par la loi n° 78-654 du 22 juin 1978 concernant les comités professionnels de développement économique.

II. — En vue de constituer et de conserver, pour chaque produit figurant sur la liste annexée à la présente loi, un stock correspondant à l'obligation qui pèse sur l'opérateur ayant payé la rémunération mentionnée ci-dessous, le comité recourt aux services de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 *quater* du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.

La localisation des stocks stratégiques placés sous sa responsabilité est soumise à l'approbation de l'autorité administrative.

La rémunération que reçoit le comité pour les services qu'il rend est déterminée par son conseil d'administration ; elle correspond, pour chaque redevable, aux coûts de constitution et de conservation pendant un an des stocks stratégiques pris en charge au titre de l'article 4.

Ces rémunérations sont perçues par l'Etat pour le compte du comité comme en matière de taxes intérieures de consommation et reversées à ce dernier dans un délai de quinze jours. Ces rémunérations n'entrent pas dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

III (*nouveau*). — Le comité se substitue à la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 dans ses obligations de constitution et de conservation des stocks stratégiques liées aux mises à la consommation de l'année 1992 jusqu'à extinction de ces obligations.

Art. 4.

I. — Tout opérateur qui, pour les produits pétroliers, bénéficie en France métropolitaine du statut d'entrepositaire agréé défini à l'article 60 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 constitue et conserve les stocks stratégiques dont il est redevable au titre du premier alinéa de l'article 2 :

a) pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous sa responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres entrepositaires agréés ;

b) pour l'autre part, soit par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3, soit par l'intermédiaire de la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 *quater* du code général des impôts.

II. — En France métropolitaine, les autres opérateurs s'acquittent de la totalité de l'obligation définie au premier alinéa de l'article 2 dont ils sont redevables par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

III. — Dans les départements d'outre-mer, les opérateurs constituent et conservent les stocks stratégiques dont ils sont redevables au titre du deuxième alinéa de l'article 2 :

a) pour une part, déterminée par décret, directement ou, sous leur responsabilité, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs autres opérateurs habilités à détenir des produits pétroliers en suspension de droits et taxes ;

b) pour l'autre part, par le versement de la rémunération mentionnée au paragraphe II de l'article 3.

Art. 5.

A compter du 1^{er} janvier 1993, le régime fiscal fixé à l'article 1655 *quater* du code général des impôts est subordonné à la réalisation par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité des prestations mentionnées au paragraphe II de l'article 3, à l'exclusion de toute autre.

Art. 6.

Tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine est tenu de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine qui ont été importées ou introduites sur le territoire national et autres que celles qui sont transformées en produits non affectés à la consommation énergétique nationale, si elles font l'objet d'un contrat de raffinage à façon ou d'un contrat de vente de produits ferme à long terme.

Un décret précise les modalités de calcul de ces quantités de pétrole brut ; il détermine également le mode de calcul de cette capacité de transport, dans la limite d'un tonnage de port en lourd qui ne peut excéder 7 % des quantités de pétrole brut servant d'assiette à l'obligation et entrées dans l'usine exercée de raffinage au cours de la dernière année civile.

Art. 7.

Toute personne physique ou morale qui réceptionne ou expédie en provenance ou à destination de l'étranger, traite, transporte, y compris par voie maritime, ou stocke du pétrole brut ou des produits pétroliers ou distribue des produits pétroliers est tenue de fournir à l'autorité administrative, à la demande de cette dernière et dans un délai qu'elle fixe, tous documents et informations sur sa contribution à l'approvision-

nement du marché français en pétrole brut et en produits pétroliers en période de difficultés d'approvisionnement ou directement nécessaires à l'appréciation du respect des dispositions de la présente loi ou au respect des engagements internationaux de la France.

Les documents et informations mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être d'ordre administratif, technique, économique et financier.

Art. 8.

Les projets d'arrêt définitif ou de démantèlement d'une ou plusieurs installations comprises dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut ou de produits pétroliers doivent être notifiés à l'autorité administrative quinze jours avant leur mise en œuvre.

Celle-ci peut s'opposer aux opérations projetées dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande si ces opérations sont de nature à nuire à l'approvisionnement pétrolier du pays et après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures. Les opérations projetées ne peuvent être engagées durant ce délai sauf si elles font l'objet d'un accord explicite.

Art. 9.

Les règles techniques et de sécurité applicables aux installations pétrolières et aux équipements mettant en œuvre du pétrole brut ou des produits pétroliers qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont fixées dans des conditions définies par décret.

Art. 10.

L'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie est modifié comme suit :

— au premier alinéa, les mots : « y compris localisée » sont ajoutés après les mots : « pénurie énergétique »,

— au quatrième alinéa, les mots : « le déstockage » sont ajoutés après les mots : « le stockage ».

Art. 11.

Le Gouvernement peut, par décret en Conseil des ministres, réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de pétrole brut ou de produits pétroliers :

- en cas de guerre,
- en cas de tension internationale grave constituant une menace de guerre,
- pour faire face aux engagements contractés en vue du maintien de la paix,
- pour l'application de mesures prises par la Communauté européenne.

Art. 12.

I. – Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ces agents ont accès aux établissements où sont conservés des stocks stratégiques dans les conditions ci-après définies.

Ils peuvent avoir accès uniquement aux locaux professionnels et pendant les heures d'ouverture de ces établissements, en présence du propriétaire ou de son représentant. Ils peuvent demander communication de tous documents, quel qu'en soit le support, nécessaires au contrôle du niveau des stocks stratégiques ainsi qu'au contrôle des modalités selon lesquelles ces stocks sont constitués et conservés.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

Les agents habilités par le Premier ministre peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que les autres personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des documents visés au troisième alinéa, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance

dans le ressort duquel sont situés les documents, ou d'un juge délégué par lui.

La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les documents saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui peut d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe.

II. — Des procès-verbaux de constat dressés par les agents désignés au premier alinéa du paragraphe I du présent article relèvent le niveau des stocks stratégiques constitués et conservés en application des articles 2 à 4.

III. — En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles 2 à 4, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents désignés par le ministre chargé des hydrocarbures ou par le ministre chargé des douanes.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision motivée ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale au quadruple du montant de la rémunération prévue à l'article 3, correspondant au volume des produits pétroliers pour lesquels les stocks stratégiques correspondants n'ont pas été régulièrement constitués.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Art. 13.

En cas de manquement aux obligations prescrites par l'article 6, un procès-verbal de manquement est dressé par les agents désignés par le ministre chargé de la marine marchande dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

Le ministre chargé de la marine marchande peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 F par tonne de pétrole brut entrée dans l'usine exercée de raffinage en méconnaissance des dispositions de l'article 6.

La décision du ministre chargé de la marine marchande est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

Art. 14.

L'inobservation des obligations prescrites par l'article 7 dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande formulée par l'autorité administrative fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents désignés dans les conditions définies au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai de dix jours au moins sur les manquements relevés.

Sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, le ministre chargé des hydrocarbures prend une décision motivée ordonnant une astreinte journalière d'un maximum de 10 000 F. Cette décision, notifiée à la personne contrevenante, lui fixe un délai pour satisfaire aux obligations pour lesquelles le procès-verbal constate un manquement. A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de la décision, la personne précitée devra régler

l'astreinte journalière si elle persiste à refuser de communiquer les documents et informations demandés.

Le montant maximum de l'astreinte journalière est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Lorsque ce recours est exercé, le président du tribunal administratif ou son délégué, statuant d'urgence, peut, si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision, ordonner la suspension de l'astreinte jusqu'à ce qu'intervienne un jugement au principal.

Le président du tribunal administratif ou son délégué statue dans les quinze jours suivant la saisine.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit des astreintes lorsque les obligations prescrites ont été exécutées et que le redevable établit qu'il n'a pas pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 15.

Les amendes et l'astreinte mentionnées dans la présente loi sont versées au Trésor. Leur recouvrement est poursuivi comme en matière de douane.

Art. 16.

L'inobservation des obligations prescrites par l'article 8 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par des agents désignés dans les conditions visées au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12.

Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur les manquements relevés.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre, sur le vu de ce procès-verbal et des observations susmentionnées, une décision ordonnant le paiement, par la personne qui a commis le manquement, d'une amende au plus égale à 10 millions de francs.

La décision du ministre chargé des hydrocarbures est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Le montant maximum de cette amende est réévalué chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche de l'impôt sur le revenu.

Art. 17.

L'inobservation des mesures décidées en application de l'article 11 est constatée selon les règles fixées par le code des douanes. Elle est passible des peines prévues par l'article 414 du même code.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations qui sont conduites sous la responsabilité du ministre chargé de la défense.

Art. 18 bis (nouveau).

Dans l'attente de sa détermination par le conseil d'administration du comité visé à l'article 2, la rémunération mentionnée à l'article 3 sera égale, pour les opérateurs visés au paragraphe I de l'article 4, à la moyenne des tarifs des cotisations exigées au quatrième trimestre 1992 par la société anonyme de gestion des stocks de sécurité visée à l'article 5 ; cette rémunération sera égale au double de ce montant pour les opérateurs visés au paragraphe II de l'article 4.

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993.

Sont abrogés à compter de cette date :

– la loi du 10 janvier 1925 relative au régime des pétroles et portant création d'un Office national des combustibles liquides ;

– l'article 53 de la loi du 4 avril 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

– la loi du 16 mars 1928 portant révision du régime douanier des produits pétroliers ;

– la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole.

Art. 20 (*nouveau*).

Avant le 31 décembre 1993, le Gouvernement présentera devant le Parlement un rapport destiné à faire toute la lumière sur les coûts réels de production, de transport et de transformation des produits pétroliers, sur les mécanismes des mouvements spéculatifs qui se développent à partir du commerce de ces produits et sur la formation de leur prix de la production à la consommation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 novembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS PÉTROLIERS
FAISANT L'OBJET DE STOCKS STRATÉGIQUES

- Essences auto et essences avion ;
- Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;
- Carburéacteur ;
- Fioul lourd.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat le 5 novembre 1992.

Le Président,
Signé : RENÉ MONORY